

Le Juge fixe la durée, désigne la personne habilitée, et statue sur l'étendue de l'habilitation en s'assurant que le dispositif soit conforme aux intérêts patrimoniaux et personnels de l'intéressé.

### Quelle est l'étendue de l'Habilitation Familiale ?

Il existe deux formes d'habilitation pour la protection des biens et/ou de la personne :

- ✚ **Générale** : la personne habilitée est chargée de représenter la personne protégée pour accomplir en son nom tous les actes relatifs à sa personne et/ou à ses biens. La personne habilitée peut accomplir les actes d'administration et de disposition des biens.
- ✚ **Spéciale** : le Juge limite les missions de la personne habilitée aux actes notifiés dans son Jugement. La personne protégée peut continuer à accomplir les actes qui ne sont pas confiés à la personne habilitée.

Il n'y a pas de compte rendu de gestion, ni d'inventaire de patrimoine à réaliser.

### Quand la mesure d'Habilitation Familiale prend-elle fin ?

La mesure d'habilitation générale est limitée à 10 ans avec possibilité de renouvellement dans la même limite de 10 ans pouvant être portée à une durée maximum de 20 ans sous certaines conditions.

La mesure prend fin :

- Au décès de la personne protégée, ou habilitée ;
- Après l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation a été délivrée ;
- Lors du placement sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle, de la personne protégée ;
- En absence de renouvellement ou de mainlevée.

**Le service d'ISTF** s'adresse aux familles et aux professionnels concernés par les mesures de protection juridique.

Ce service est gratuit. Nous proposons une écoute et un accompagnement personnalisé pour vous accompagner dans vos interrogations, réflexions et démarches.



## SERVICE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN AUX TUTEURS FAMILIAUX

Des professionnels au service des familles pour accompagner gratuitement et soutenir les solidarités familiales dans le cadre de la protection juridique des majeurs

# L'Habilitation Familiale

40 Bis avenue Pierre de Coubertin - 36 001 CHATEAUROUX cedex

Standard 02 54 60 45 60 - 06 30 80 27 28

istf@udaf36.unaf.fr

## Qu'est-ce que l'Habilitation Familiale ?

C'est une mesure qui permet aux familles qui sont en mesure de pourvoir seules aux intérêts de leur proche vulnérable d'assurer cette protection, sans se soumettre au formalisme des mesures de protection judiciaire.

Cette mesure est prononcée par le Juge des Tutelles. Elle ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun.

Elle concerne des situations de gestion simplifiée dans un contexte familial et serein. Elle redonne à la famille unie et soudée une place plus importante dans la protection de leurs proches.

La personne habilitée se trouve alors chargée d'effectuer les actes au nom et pour le compte de la personne protégée, sans avoir la lourdeur administrative de rendre compte de sa gestion comme le nécessite une mesure de protection de type « tutelle ».

## Quel est le coût d'une mesure d'Habilitation Familiale ?

La personne habilitée exerce sa mission à titre gratuit. Sa responsabilité est engagée à l'égard de la personne représentée pour l'exercice de l'habilitation qui lui est conférée.

Le certificat médical à produire lors du dépôt de la demande reste à la charge de la personne à protéger

## Qui peut être habilité ?

Une ou plusieurs personnes peuvent être habilitées, parmi certains proches de la personne à protéger :

- ✚ Ses ascendants (parents, grands-parents)
- ✚ Ses descendants (enfants, petits-enfants)
- ✚ Ses frères et sœurs
- ✚ Son partenaire de PACS
- ✚ Son conjoint ou concubin

La personne habilitée ne doit pas elle-même bénéficier d'une mesure de protection.

Le Juge s'assure :

- ✚ De l'adhésion ou à défaut de l'absence d'opposition légitime à la mesure d'habilitation ;
- ✚ Du choix de la personne habilitée auprès des proches de la personne concernée ;
- ✚ De la capacité de la personne habilitée à agir dans l'intérêt de la personne à protéger.

La personne habilitée comme les proches, peuvent saisir le Juge des Tutelles en cas de difficultés.

Par ailleurs, l'habilitation peut être retirée à la personne habilitée en raison de son inaptitude, de sa négligence, ou en cas de litige.

## Comment solliciter une mesure d'habilitation familiale ?

Les personnes pouvant saisir le Juge des Tutelles pour une personne à protéger sont :

- ✚ Ses ascendants (parents, grands-parents)
- ✚ Ses descendants (enfants, petits-enfants)
- ✚ Ses frères et sœurs
- ✚ Son partenaire de PACS
- ✚ Son conjoint ou concubin
- ✚ Le Procureur de la République à la demande de l'une de ces personnes

Les proches de la personne à protéger doivent déposer une requête au juge des tutelles accompagnée d'un certificat médical rédigé par un médecin expert inscrit sur la liste du Procureur de la République.

La requête doit comprendre un exposé des faits motivant la demande et montrant la nécessité de cette mesure pour la préservation des intérêts de la personne. La demande doit faire apparaître tout élément utile concernant la situation familiale de la personne à protéger, l'identité de ses proches, sa situation financière et patrimoniale ainsi que son médecin traitant.

Afin d'étudier la demande, le Juge des Tutelles consultera les membres de la famille et recevra la personne à protéger et la personne demandant l'habilitation.

La personne peut être accompagnée par un avocat à tout moment.